



L'astreinte imposée par le Tribunal constitutionnel aux membres des bureaux électoraux après la suspension du référendum sur la Catalogne n'a pas porté atteinte à la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Aumatell i Arnau c. Espagne](#) (requête n° 70219/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la participation de la requérante à l'organisation d'un référendum, prévu pour le 1^{er} octobre 2017, qui proposait l'indépendance de la Catalogne.

La Cour constate tout d'abord que l'absence de notification personnelle de la décision du Tribunal constitutionnel n'a pas empêché M^{me} Aumatell i Arnau de prendre connaissance de celle-ci et de soumettre ses allégations au Tribunal Constitutionnel.

L'astreinte financière infligée à M^{me} Aumatell i Arnau était en elle-même prévue par la loi. Par ailleurs, M^{me} Aumatell i Arnau fut notifiée personnellement des ordonnances du Tribunal Constitutionnel statuant sur la suspension du référendum. De ce fait, elle savait que son comportement pouvait se heurter à l'imposition des astreintes ainsi qu'à des poursuites pénales.

Principaux faits

La requérante, M^{me} Montserrat Aumatell i Arnau, est une ressortissante espagnole née en 1975 et résidant à Valls.

Le 6 septembre 2017, le Parlement de Catalogne adopta la loi « du référendum de l'autodétermination » prévoyant notamment la désignation des membres du Bureau électoral central de la Catalogne chargés d'organiser le référendum. L'avocat de l'Etat, représentant le Gouvernement espagnol, jugea cette loi inconstitutionnelle et sollicita sa suspension à titre provisoire. Par une ordonnance du 7 septembre 2017, le Tribunal constitutionnel rendit la loi inapplicable et l'organisation du référendum illégale. Le 8 septembre 2016, ignorant l'ordonnance du Tribunal constitutionnel, le Bureau électoral central nomma les membres des bureaux électoraux. M^{me} Aumatell i Arnau fut nommée membre du bureau électoral de Tarragone. Par une ordonnance du 13 septembre 2017, le Tribunal constitutionnel rappela aux membres des bureaux électoraux la suspension de la loi « du référendum de l'autodétermination ».

Le 20 septembre 2017, constatant la non-application de ses ordonnances, le Tribunal constitutionnel imposa une astreinte journalière d'un minimum de 6 000 euros (EUR) à tous les membres des bureaux électoraux. Le 22 septembre 2017, M^{me} Aumatell i Arnau fut informée de cette décision par le Journal officiel. Elle démissionna de son poste le jour même. Par une décision du 14 novembre 2017, le Tribunal Constitutionnel leva l'astreinte imposée aux membres des bureaux électoraux, compte tenu des démissions présentées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 novembre 2017.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante considère que l'astreinte ne lui fut pas notifiée personnellement, et qu'elle n'a pas pu être considérée comme partie à la procédure. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), elle estime que le fait d'être membre du bureau électoral de Tarragone ne constitue pas un délit. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif),

elle se plaint de l'absence de recours contre la décision du Tribunal Constitutionnel. Enfin, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination), elle allègue qu'elle fait l'objet d'une persécution politique en raison de son implication dans le référendum.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Helen Keller (Suisse), *présidente*,
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
María Elósegui (Espagne),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Compte-tenu et au regard des divers aspects de l'affaire, la Cour conclut au caractère pénal de l'astreinte fixée à la requérante.

La décision du Tribunal constitutionnel du 20 septembre 2017 imposa à M^{me} Aumatell i Arnau une astreinte journalière de 6 000 EUR. Préalablement, le 13 septembre 2017, M^{me} Aumatell i Arnau avait été notifiée personnellement des ordonnances du 7 et du 13 septembre 2017 rendant l'organisation du référendum illégale et suspendant la loi « du référendum de l'autodétermination », avec une mise en demeure judiciaire. L'imposition de l'astreinte trouve donc son origine dans la passivité de M^{me} Aumatell i Arnau pour s'acquitter desdites ordonnances du Tribunal constitutionnel.

La décision fut publiée au Journal officiel de l'Etat (BOE), le 22 septembre 2017. Les parties bénéficièrent d'un délai de trois jours pour faire des allégations avant que l'astreinte ne fût effectivement exécutée. Une fois que la démission fut reçue par la haute juridiction, le tribunal prit la décision de lever l'astreinte. M^{me} Aumatell i Arnau reçut personnellement les ordonnances du Tribunal constitutionnel l'avertissant de son devoir de prévenir ou d'arrêter toute initiative qui ignorerait ou éluderait la suspension du référendum convenue par le Tribunal Constitutionnel.

La Cour constate par conséquent que l'absence de notification personnelle de la décision du 20 septembre 2017 n'a pas empêché M^{me} Aumatell i Arnau de prendre connaissance de celle-ci et de soumettre ses allégations au tribunal Constitutionnel. Le grief doit donc être rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Article 7

L'astreinte infligée à M^{me} Aumatell i Arnau était en elle-même prévue par la loi. La loi organique 2/1979 relative au Tribunal Constitutionnel espagnol (LOTC), depuis sa modification du 16 octobre 2015, prévoit que le Tribunal Constitutionnel, lorsqu'il y a un risque qu'une de ses décisions puisse ne pas être respectée, peut décider de notifier personnellement ses décisions à toute autorité ou fonctionnaire public, s'il l'estime nécessaire. Par ailleurs, le Tribunal est habilité à exiger des explications aux institutions, autorités, fonctionnaires publics ou particuliers concernés par l'exécution et la décision dans le délai fixé. Finalement, si la désobéissance persiste au-delà du délai fixé, le Tribunal peut prendre certaines mesures parmi lesquelles l'imposition d'une astreinte pour les responsables de l'infraction.

La Cour ne peut conclure à une absence de prévisibilité dans la mesure où l'astreinte, comme la procédure y relative, étaient prévues dans la LOTC.

Par ailleurs, M^{me} Aumatell i Arnau fut notifiée personnellement des ordonnances du Tribunal Constitutionnel statuant sur la suspension du référendum. De ce fait, elle savait que son comportement pouvait se heurter à l'imposition des astreintes ainsi qu'à des poursuites pénales. De plus, la Cour constate qu'une fois que M^{me} Aumatell i Arnau eut démissionné, le Tribunal Constitutionnel leva l'astreinte sans que cette dernière n'ait subi aucune atteinte économique effective, aucune somme ne lui ayant été prélevée.

Rien ne permet par conséquent de conclure que la formulation de la LOTC au moment des faits manquait de clarté ou de prévisibilité ou que la juridiction constitutionnelle aurait donné une interprétation arbitraire des dispositions. Cette partie de la requête doit donc être rejetée comme étant mal fondée.

Article 13

La Cour constate que l'article 93 de la LOTC prévoit un recours de *súplica* contre les décisions du Tribunal constitutionnel. En effet, les autres membres des bureaux électoraux concernés interjetèrent un recours de *súplica* contre la décision du Tribunal constitutionnel du 20 septembre 2017 imposant les astreintes. Et le 14 novembre 2017, le Tribunal constitutionnel répondit à l'ensemble de leurs griefs et leva les astreintes. Le grief d'absence de recours doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Article 14

M^{me} Aumatell i Arnau invoque cette disposition de manière isolée et n'étaye pas ses prétentions. Elle n'apporte aucun terme de comparaison qui pourrait permettre à la Cour d'examiner une éventuelle analogie entre deux situations laissant supposer une discrimination.

Cette partie de la requête est également mal fondée et doit être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.